



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités  
et de l'appui territorial**

**Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : VM**

**Arrêté préfectoral  
portant décision suite à un examen au cas par cas**

**La préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la directive 2011/92/UE, modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1.IV, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 autorisant la SA BASE DE REYRIEUX à exploiter un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles d'une capacité de 420 000 m<sup>3</sup> sis 51 rue des communaux – ZI des communaux à REYRIEUX ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la SAS ETCHE STOCK le 6 avril 2021 ;
- VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 24 juillet 2021 par la SAS ETCHE STOCK et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la reconstruction d'une plateforme logistrique, induisant la démolition de l'ensemble des bâtiments existants (38 700 m<sup>2</sup> environ), dont 16 000 m<sup>2</sup> ont été sinistrés par un incendie le 17 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de capacité de stockage de 320 000 m<sup>3</sup> projetée relève de la rubrique 1510.2.b de la nomenclature des installations classées et est supérieure à plus d'une fois le seuil d'enregistrement de cette rubrique et que, par conséquent, ce projet est soumis, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension entraîne une emprise au sol supplémentaire supérieure au seuil de 10 000 m<sup>2</sup> de la rubrique 39 de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement et que, par conséquent, ce projet est soumis à ce titre à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet relève d'un examen au cas par cas et que le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que, dans le cas présent, l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est en dehors de toute zone sensible sur le plan environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide, PPRN, périmètre de protection de captage, site classé) ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réutiliser une emprise foncière industrialisée depuis 1989 ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une plateforme logistrielle de la SAS ETCHE STOCK sur la commune de REYRIEUX (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée, et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **- DÉCIDE -**

### **Article 1 :**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une plateforme logistrielle sur la commune de REYRIEUX, présenté par la SAS ETCHE STOCK, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1.IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3 :**

La présente décision sera notifiée à la SAS ETCHE STOCK et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'AIN.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 3 août 2021

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Philippe BEUZELIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. l'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de madame la préfète de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.